

Point de l'ordre du jour :

Modalités d'exonération et de remboursement des droits d'inscription au titre de l'année 2026-2027.

VU les statuts de l'Université d'Orléans ;

VU les articles R 719-49, R 719-49-1 et R 719-50-1 du code de l'éducation créé par le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif à l'exonération des droits de scolarité dans les universités ;

VU l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU la délibération 2019-91 du CA du 23 octobre 2019 relative à la création d'une commission chargée de l'examen des demandes d'exonération de droits d'inscription pour les étudiants extra-communautaires ;

VU la délibération n°2021-12 du CA du 26 février 2021 relative aux droits différenciés applicable à compter de l'année universitaire 2021-2022 ;

VU l'avis émis par la CFVU en date du 7 avril 2026 ;

Les modalités de remboursement ne s'adressent qu'aux étudiants inscrits dans des diplômes nationaux.

Le remboursement est effectué sur décision individuelle, après avoir reçu l'avis de la commission.

Les modalités d'exonération et de remboursement des droits d'inscription universitaire 2026-2027 sont jointes en annexe.

Le Conseil d'administration approuve les modalités d'exonération et de remboursement des droits d'inscription au titre de l'année universitaire 2026-2027.

Effectif statutaire :	36
Membres en exercice :	35

Quorum :	Atteint
Membres présents :	20
Membres représentés :	3
Total :	23

Décompte des votes :

Abstentions :	0
Votants :	23
Blancs ou nuls :	0

Suffrages exprimés :	23
Pour :	23
Contre :	0

La délibération est adoptée.

Fait à Orléans, le 17 avril 2026

Le Président de l'Université



Éric BLOND

DELAI DE RECOURS : En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45000 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.

Année universitaire 2026-2027
Modalités d'exonération et de remboursement des droits d'inscription universitaire

I – Modalités d'exonération et de remboursement des droits d'inscription

Rappel du cadre réglementaire:

- ✓ Article R719-50 du code de l'éducation créé par le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif à l'exonération des droits de scolarité dans les universités
- ✓ Arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Ces modalités ne sont applicables qu'aux étudiants inscrits dans des diplômes nationaux.

Aucune possibilité d'exonération ou de remboursement n'est prévue pour :

- Les étudiants inscrits en diplôme d'université ;
- Les auditeurs libres ;
- Les inscriptions secondes pour les étudiants non boursiers sur critères sociaux.
- Exonération de plein droit :
 - Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'Etat (bourse sur critères sociaux, allocation spécifique annuelle, bourse du gouvernement français) ;
 - Les pupilles de la nation.
 - les pupilles de la République.
 - Les étudiants bénéficiaires d'une bourse prépa-talents
 - Les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une bourse Prépa-talents
- Remboursement de plein droit :
 - Les étudiants boursiers n'ayant pu justifier de leur statut de boursier au moment de leur inscription ;
 - Les étudiants ayant effectué le transfert de leur inscription vers une autre université en application de l'article 11 de l'arrêté du 12/08/2014 et sur présentation d'une attestation de paiement des droits d'inscription dans l'autre établissement **avant le 15 octobre 2026** – déduction faite du montant équivalent au droit « transfert » (23€ pour 2025-2026);
 - Les étudiants annulant leur inscription **avant le 15 octobre 2026**, déduction faite du montant équivalent au droit « transfert » (23€ pour 2025-2026).
- Exonération selon le système de la quote-part :
 - - sur présentation de l'avis d'imposition 2026 (sur les revenus 2025) des parents et, le cas échéant, de l'étudiant, la direction des études et de la vie étudiante procède au calcul d'une quote-part (QP) : montant plafond de la quote-part pour l'année 2026-2027 = **975 €**
 - - $QP = ((\text{Revenu Brut Global des parents} + \text{RBG de l'étudiant}) / 12) / \text{nombre de personnes rattachées au foyer fiscal}$ exonération de l'étudiant si $QP < 975 \text{ €}$.

- Remboursement selon le système de la quote-part :
- Les étudiants dont la quote-part est inférieure à **975 €** selon le mode de calcul précédemment évoqué mais n'ayant pu justifier de leur situation lors de leur inscription.
- Remboursement après examen de la situation de l'étudiant par une commission *ad hoc* :

Sont concernés :

- Les étudiants dont la quote-part est supérieure à **975 €** et dont la situation personnelle a changé depuis le 1^{er} janvier 2026 : décès, divorce, chômage des parents, perte de revenus attestée des parents... ; Les étudiants étrangers dont les revenus familiaux ne sont pas soumis au régime d'imposition français ;
- Les doctorants non financés ;
- Les étudiants âgés de plus de 28 ans au 1^{er} septembre 2026.

A l'exception:

- Des étudiants déjà titulaires d'un diplôme et s'inscrivant dans un diplôme de même niveau ou de niveau inférieur.

Les critères examinés par la commission sont notamment :

- La progression dans le cursus ;
- La présence aux examens de la première session des semestres impairs de l'année en cours ;
- Les revenus du foyer familial et de l'étudiant.

- Exonération sur décision exceptionnelle du Président de l'université

A titre exceptionnel, le Président peut accorder l'exonération des droits d'inscription sur décision individuelle.

- Exonération des étudiants soumis à des frais différenciés

L'exonération des étudiants ne relevant pas des articles 3 à 6 de l'arrêté du 19 avril 2019 précité, et dits soumis aux frais différenciés, fait l'objet d'une délibération propre du Conseil d'Administration.

II- Calendrier de dépôt des demandes d'exonération et de remboursement

MOTIF ET MODE DE REMBOURSEMENT	DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS OU DES DEMANDES
Remboursement des droits d'inscription (commission en mars)	31 janvier 2027
Remboursement des droits sur décision individuelle	
Exonération du paiement des droits sur décision individuelle	
Remboursement des droits d'inscription : - des boursiers et changements de profil	30 avril 2027

Plus **aucune opération** sur les inscriptions administratives de l'année 2026-2027 ne pourra être réalisée **après le 31 mai 2027**.